



Québec, le 11 septembre 2023

Courriel :

**Objet : Demandes d'accès à l'information**

---

La présente a pour objet vos demandes d'accès à l'information du 5 septembre dernier par lesquelles vous demandiez l'accès aux :

- documents relatifs à l'étude de rémunération des membres de la Sûreté du Québec (SQ) ainsi que d'autres corps de police, pour la période allant de l'année 2019 à aujourd'hui. Plus spécifiquement, vous souhaitiez obtenir accès à toute documentation, rapports, analyses ou études concernant les salaires des membres de la Sûreté du Québec comparés à ceux d'autres forces de police durant cette période ; et
- données ayant servi à la confection du tableau 2.2.9 fourni au soutien de votre demande concernant le code CNP 4311 du rapport également joint à votre demande.

L'ISQ ne peut donner suite à vos demandes. En effet, cette décision repose sur l'application des articles 25 et 30 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, c. I-13.011) qui prévoient :

« **25.** Le statisticien en chef, les statisticiens en chef adjoints, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le statisticien en chef dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.

**30.** Sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, une personne visée à l'article 25 ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 1° et 5° de l'article 5 ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

...2

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

Le présent article s'applique également à quiconque est en possession d'une copie de tout document ayant servi à une collecte de renseignements aux fins de la présente loi. »

Je vous prie de recevoir, \_\_\_\_\_, mes meilleures salutations.



Stéphanie Parent  
Responsable de l'accès à l'information

p. j. Avis de recours